



L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) veille à la santé et au bien-être des Canadiens, à l'environnement et à l'économie en préservant la salubrité des aliments, la santé des animaux et la protection des végétaux.

La traçabilité des animaux d'élevage est décrite comme la capacité de suivre un animal ou un groupe d'animaux durant tous les stades de leur vie. Les systèmes de traçabilité des animaux d'élevage reposent sur les trois piliers suivants :

- l'identification du bétail au moyen d'un identificateur approuvé;
- la détermination des sites où le bétail est gardé, groupé ou éliminé;
- la déclaration d'événements liés aux animaux d'élevage, tels que le déplacement des animaux d'un site à un autre.

Le système de traçabilité des animaux d'élevage vise à fournir des renseignements pertinents, exacts et opportuns en vue de minimiser les répercussions d'une éclosion de maladie, d'un problème lié à la salubrité des aliments ou d'une catastrophe naturelle attribuable aux animaux d'élevage ou touchant ceux-ci.

Le Programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage (TRACE) est administré conjointement par l'ACIA et l'industrie depuis 2001. Il est réglementé et exécuté en application de la Partie XV du *Règlement sur la santé des animaux*, dont la loi habilitante est la *Loi sur la santé des animaux*.

Programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage (TRACE) — Mise à jour n° 6 sur la réglementation

1 juillet, 2019

Sujet : information accompagnant les animaux

Le bulletin d'information TRACE vise à offrir un aperçu de l'avancement des modifications proposées à la Partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* du gouvernement fédéral (ci-après appelé le « *Règlement* ») concernant l'identification et la traçabilité des animaux d'élevage. Cette sixième édition s'articule autour d'un des éléments clés de cette proposition de modifications réglementaires : l'information accompagnant les animaux.

Pourquoi propose-t-on d'apporter des modifications au *Règlement sur la santé des animaux*?

L'ACIA propose d'apporter des modifications au *Règlement sur la santé des animaux* pour renforcer le système canadien de traçabilité des animaux d'élevage. En vertu des modifications proposées, certains renseignements devront obligatoirement accompagner un chargement d'animaux ou de carcasses d'animaux transportés.

Pourquoi est-il important d'exiger que des renseignements accompagnent les animaux?

En vertu du projet de règlement, lorsque des ruminants sont déplacés d'un site de départ à un site de destination, l'exploitant du site de destination serait tenu de déclarer, entre autres, le numéro d'identification du site de départ ainsi que la date et l'heure du chargement des animaux dans le véhicule sur le site de départ. L'information accompagnant les animaux vise principalement à aider l'exploitant du site de destination à se conformer à cette exigence.

De plus, un registre des déplacements d'un animal d'un point à l'autre de la chaîne d'approvisionnement appuierait la conformité à l'exigence proposée selon laquelle les déplacements des animaux doivent être déclarés aux administrateurs responsables (comme décrite dans la [Mise à jour n° 5 sur la réglementation](#)). La consignation de ces renseignements permet également d'effectuer des enquêtes exactes et opportunes sur les maladies.

Quels sont les renseignements relatifs aux déplacements des animaux et des carcasses qui doivent obligatoirement accompagner ces derniers?

Pour chaque chargement d'animaux transportés d'un site de départ à un site de destination, les transporteurs d'animaux seraient tenus de fournir les renseignements suivants aux exploitants du site de destination :

- 1) le numéro d'identification du site de départ et celui du site de destination;
- 2) la date et l'heure du chargement des animaux ou des carcasses sur le site de départ;
- 3) le nombre d'animaux chargés et leur espèce;
- 4) le numéro d'immatriculation (ou tout autre numéro d'identification) du moyen de



Définitions

Animaux : Bisons, bovins, caprins, cervidés, porcs ou moutons.

Carcasse : Un animal mort.

Moyen de transport : S'entend de tout véhicule utilisé pour le transport d'animaux ou de carcasses.

Ferme : S'entend de tout terrain ou de tout bâtiment ou autre ouvrage érigé sur un terrain, qui est sous une seule direction, et qui sert à la sélection ou à l'élevage des animaux à l'exclusion d'un centre d'insémination artificielle.

Ruminant : Bison, bovin, caprin, cervidé ou mouton.

Transporteur : S'entend de toute personne participant au transport d'animaux ou de carcasses.

Exigences provinciales quant aux informations accompagnant les animaux

[Colombie-Britannique](#) (bovins et bisons)
En anglais seulement

[Alberta](#) (en anglais seulement)

- *Alberta Livestock manifest*
1-866-509-2088 ou [e-manifest](#) (en anglais seulement)

- *Alberta Swine manifest* (en anglais seulement)

- Cervid Farming System
Composez le 310-0000, puis le 780-422-1472

[Saskatchewan](#) (en anglais seulement) :
306-546-5086

[Manitoba](#) (en anglais seulement)

transport.

Aucun modèle pour consigner cette information n'est exigé; les renseignements pourraient être fournis en format électronique ou papier. Les renseignements devraient être présentés de façon à ce que tout inspecteur et l'exploitant du site de destination puissent les lire immédiatement.

Les personnes qui sont tenues de veiller à ce que les renseignements accompagnent un animal ou une carcasse devront également conserver une copie des renseignements pour une période de deux ans.

Il existe déjà des exigences semblables dans certaines provinces

La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba ont actuellement des exigences provinciales quant aux informations accompagnant les animaux. Ces exigences provinciales actuelles demeureraient valides et parachèveraient la proposition fédérale. En fait, les exigences fédérales proposées s'harmonisent non seulement avec les exigences en vigueur dans les provinces et les exigences en matière de documentation, mais également avec l'exigence actuelle relative aux informations accompagnant les porcs ou les carcasses de porc en vertu de la Partie XV du *Règlement sur la santé des animaux*; et avec la Partie XII du *Règlement sur la santé des animaux* concernant le transport sans cruauté des animaux vivants.

Dans quelles situations les animaux n'auraient-ils pas à être accompagnés de cette information?

L'exigence proposée ne s'appliquerait pas aux situations suivantes :

- Les animaux et les carcasses d'animaux transportés aux fins d'importation et d'exportation (les permis d'importation et les certificats d'exportation s'appliquent déjà);
- Les ruminants et leurs carcasses transportés à l'intérieur d'une ferme (puisque leurs déplacements n'auraient pas à être déclarés);
- Les porcs ou les carcasses de porc qui sont transportés entre des parties contiguës d'une ferme (une exemption est déjà en place).

Appui à la conformité aux exigences proposées

Les quatre gouvernements provinciaux de l'Ouest exigent l'utilisation d'un manifeste sur les animaux d'élevage. Toutefois, pour aider les transporteurs à respecter la réglementation dans les provinces qui n'exigent actuellement aucun document sur le déplacement, un modèle de document sur le déplacement sera disponible dans le site Web de l'ACIA.

Quand aurais-je la possibilité de formuler des commentaires au sujet du projet de règlement?

À la suite de la publication projet réglementaire dans la Partie I de la [Gazette du Canada](#), les intervenants auront 75 jours pour en faire l'examen et formuler des commentaires. L'ACIA passera en revue tous les commentaires reçus et en tiendra compte avant de finaliser les modifications au règlement et de les publier dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.